

Décision n° 2018-0744
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 juin 2018
autorisant la RATP à utiliser les fréquences 2575-2595 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu le courrier de la RATP en date du 12 mai 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations ;

Après en avoir délibéré le 19 juin 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 12 mai 2018, la Régie autonome des transports parisiens (RATP) a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE pour des applications ferroviaires, le long de la ligne de Tramway T7, entre Villejuif (94800) et Athis-Mons (91200).

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par la RATP. Une consultation publique portant sur les modalités d'attribution de cette bande s'est achevée le 22 avril 2018.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit d'abrèger la durée de l'autorisation ou de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental ou leurs conditions d'utilisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à la RATP, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation. Ce schéma souple permet de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les titulaires retenus à l'issue de procédures d'attribution.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la RATP et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La RATP est autorisée à utiliser à titre expérimental les fréquences 2575-2595 MHz afin de mener des expérimentations techniques le long de la ligne de Tramway T7, entre Villejuif (94800) et Athis-Mons (91200).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à partir de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2018.

Toutefois, elle est susceptible de faire l'objet d'une décision d'abrogation ou de modification des fréquences attribuées ou de leurs conditions d'utilisation avant cette date par l'Arcep, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la RATP de la décision d'abrogation ou de modification.

Article 3. La RATP respecte les conditions techniques décrites en annexe de la présente décision.

La RATP utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission européenne.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Article 5. La RATP doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement des activités respectives.

- Article 6.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.
- Article 7.** La RATP communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation. La RATP fait suite aux demandes d'information de la part de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 8.** La RATP acquitte, à la date de notification de la présente décision, une redevance de gestion des fréquences de 50 euros, ainsi qu'une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 conformément au décret n° 2007-1532 susvisé. S'il n'est pas fixé directement par le décret n°2007-1532, le montant de la redevance domaniale s'élève à 200 euros.
- Article 9.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la RATP et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 juin 2018

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Caractéristiques techniques de l'expérimentation autorisée

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Longitude (XX°XX'XX''E)	Latitude (XX°XX'XX''N)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	2°22'02.4"E	48°46'44.0"N	50,2	4,5
2	2°22'04.1"E	48°46'19.9"N	50,2	4,5
3	2°22'04.7"E	48°46'07.9"N	50,2	4,5

La puissance d'émission pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.